



Arrêt

n° 270 046 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE *loco* Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sierra-léonaise, d'ethnie mendé et de confession musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous arrêtez vos études en 10ème année.

Vous êtes né le 19 février 1995 à Kenema en Sierra Leone, mais avez passé la majeure partie de votre vie en Guinée. En 1992, suite à la guerre, et après avoir perdu de vue toute sa famille à Darou, votre mère se réfugie à Tongo où elle rencontre votre père et se marie.

Après leur mariage, ne pouvant partager la maison avec sa première épouse, votre père offre une nouvelle maison à votre mère dans laquelle elle loge jusqu'au décès de votre père. Chassée par sa belle-famille avec la complicité de votre oncle paternel, votre mère est contrainte de fuir en Guinée. Elle vous y emmène avec elle et refait sa vie, en épousant un Guinéen. Celui-ci ne vous accepte pas, vous traite souvent d'étranger et vous demande de rentrer dans votre pays.

En août 2014, vous finissez par convaincre votre mère de regagner la Sierra Leone.

Dès votre retour à Kenema, toute votre famille paternelle est surprise de vous revoir et ne vous réserve pas un bon accueil. Vos demi-frères refusent de vous reconnaître comme leurs frères, et de vous donner votre part d'héritage légué par votre père. Vous entamez alors la procédure afin de récupérer les terres et la maison léguées par votre père. Vous allez d'abord voir le chef traditionnel, avant de saisir la justice. Le 11 septembre 2014, alors que la procédure est en cours devant le chef traditionnel, tard dans la nuit, vos demi-frères font irruption au domicile de votre tante paternelle où vous logez et vous menacent sérieusement. Prise de panique, votre tante vous conseille de quitter le pays. Votre mère, votre soeur et vous reprenez alors le chemin de retour vers la Guinée tandis que votre frère aîné refuse de partir. Une fois de retour en Guinée, ne pouvant rester avec le mari de votre mère à Dabola, vous y laissez votre mère et votre soeur et vous allez à Kouroussa. Après plusieurs nuits passées à l'extérieur, un ami accepte de vous loger. Vous travaillez d'abord comme creuseur d'or ensuite comme chauffeur avec sa moto. En novembre 2015, l'ami qui vous logeait est impliqué dans le meurtre d'un homme connu à Kouroussa. Après son arrestation, alors que la police retrouve l'arme que votre ami cachait dans la maison de son tuteur, où vous vous trouviez le jour de la perquisition, vous êtes arrêté ainsi que son tuteur et un ami.

Vous êtes tous emmenés au commissariat de police de Kouroussa où vous êtes incarcérés. Quelques temps plus tard, une des personnes arrêtées dans le cadre de la même affaire est libérée. Révoltée après sa libération, la population casse la prison où vous vous trouvez. Vous parvenez ainsi à vous évader avec l'aide d'un ami. Après votre évasion, ce même ami vous aide à quitter le pays.

Le 30 novembre 2015, il vous conduit en moto au Mali. Le 10 décembre 2015, vous quittez le Mali pour l'Algérie en passant par le Niger et le Burkina-Faso. Le 11 novembre 2016, vous quittez l'Algérie en bateau pneumatique pour aller en Italie. Deux ans plus tard, vous quittez l'Italie et passez par la France. Le 12 février 2019, vous arrivez en Belgique et introduisez la présente demande de protection internationale le 21 février 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à la Sierra-Léone. En outre, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande de protection internationale, il est

raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Ainsi, vous ne fournissez aucun élément documentaire ou autre relatif à la plainte que votre tante paternelle a déposée à Kenema suite à votre agression en septembre 2014, ni aux biens que vous avez hérités de votre père en Sierra Leone, et ce, malgré vos contacts avec votre tante paternelle sur place à Kenema (notes d'entretien personnel du CGRA, page 11).

En l'absence de preuve documentaire des persécutions dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose essentiellement sur des menaces qui auraient été proférées contre vous par vos demi-frères lors de votre retour en Sierra Leone en août 2014. Ainsi, vous expliquez que vous êtes né en Sierra Leone et avez quitté ce pays à l'âge d'un an pour vous établir avec votre mère en Guinée ; qu'après avoir vécu plusieurs années loin de la famille, vous avez décidé de regagner votre pays en août 2014. Lors de votre arrivée dans votre ville natale, Kenema, tout le monde était surpris de vous voir et que peu de temps après, vous avez commencé à faire l'objet de menaces. Vous relatez que ces menaces ont été proférées contre vous par vos demi-frères lorsque vous leur avez réclamé votre part d'héritage, à savoir les terres et maisons léguées par votre père qui est décédé en 1992 (Notes d'entretien personnel du CGRA, pages 9-11).

Or, au vu du temps qui s'est écoulé entre le décès de votre père, mort en 1992 et votre retour en Sierra Leone en 2014, soit plus de 20 ans, le CGRA juge peu crédible que vous ayez attendu si longtemps avant de réclamer à vos frères votre part d'héritage. Vos propos sont d'autant moins crédibles, compte tenu de vos conditions de vie difficiles en Guinée. En effet, vous alléguiez avoir arrêté vos études en 2013 par manque de moyens financiers et vivre continuellement sous la pression du mari guinéen de votre mère qui ne vous considérait pas comme son enfants, vous traitant d'étranger et vous demandant de rentrer dans votre pays (NEP, pages 4 et 9). Dès lors, vos propos relatifs à ce retour tardif dans votre pays d'origine pour réclamer votre héritage ne convainquent pas le CGRA.

De même, il n'est pas crédible que vous soyez repartis si vite de la Sierra Leone alors que vous dites dans le même temps que, lorsque vous êtes arrivés à Kenema, vous avez entamé la procédure qui est prévue pour récupérer votre part d'héritage dont vos demi-frères se sont emparés. Vous expliquez que sur base de vos extraits de naissance et du témoignage de votre tante paternelle, le chef traditionnel a pu établir votre filiation avec votre père décédé et que celui-ci avait convoqué toute la famille. Vous ajoutez qu'avant que cette rencontre avec toute la famille n'ait lieu, vous avez été attaqué par vos demi-frères qui vous ont menacé de mort. Vous alléguiez que, suite à ces menaces, le 14 septembre 2014, soit quatre jours plus tard, votre mère, votre soeur et vous avez quitté la Sierra Leone pour retourner en Guinée (Notes d'entretien personnel du CGRA, pages 11-12).

Le CGRA ne peut pas croire que vous ayez abandonné aussi facilement la procédure que vous avez entamée pour récupérer vos biens, alors que celle-ci était en bonne voie et que les autorités de Kenema étaient déjà informées du conflit qui vous opposait à vos demi-frères.

Par ailleurs, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à l'acharnement de vos demi-frères à votre encontre.

Ainsi, vous soutenez ne pas être en possession des titres de propriétés des biens que vos parents vous ont légués, que ceux-ci se trouvent aux mains de vos demi-frères (Notes d'entretien personnel du CGRA, page 11). Dès lors, le CGRA ne peut pas croire que vos demi-frères continuent à vous poursuivre, alors qu'ils possèdent tous les biens et titres de propriété des biens que votre père vous a légués.

Cet acharnement de vos demi-frères est d'autant peu crédible que vous vous êtes éloigné de Kenema où vivent vos demi-frères, avec lesquels vous êtes en conflit. Dans ces circonstances, le CGRA ne voit pas en quoi vous représenteriez une menace pour vos demi-frères, et partant pourquoi ceux-ci seraient déterminés à vous éliminer.

Par ailleurs, le CGRA juge peu crédibles vos propos relatifs au manque de réaction du chef traditionnel et de la police à qui votre tante paternelle s'est adressée pour leur faire part de votre agression le 11 septembre 2014 de la part de vos demi-frères. En effet, lors de votre entretien personnel au CGRA

interrogé sur les raisons pour lesquelles ni le chef traditionnel ni la police n'avaient réagi, vous vous contentez de dire tout simplement : « Làbas la force appartient à celui qui a les moyens ou bien des relations ». Il vous a alors été demandé si vos demi-frères avaient des relations, vous vous limitez à dire que : « Oui, parce qu'ils travaillent, l'autre est un diamantaire ». Et à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas été voir les autorités à un niveau supérieur, vous déclarez : « On ne pouvait plus rien faire parce que là où tu passes il faut dépenser » (NEP, page 12). Dès lors, le CGRA relève que ces affirmations ne reposent que sur des supputations de votre part dans la mesure où vous n'avez tenté aucune démarche auprès des autorités à un niveau supérieur. Par ailleurs, vos allégations ne sont pas de nature à convaincre le CGRA quant aux refus du chef et des policiers de vous protéger après votre agression par les membres de votre famille dans la mesure où vous n'apportez aucun élément concret et convaincant permettant d'établir le manque de réaction de la police et du chef traditionnel. Le manque de réaction du chef est par ailleurs en contradiction avec son implication dans vos revendications de vos biens et de vos droits.

Toutefois, il ressort de vos propos que vous n'avez pas persévéré dans vos démarches pour solliciter la protection à vos autorités nationales.

En effet, les seules démarches que vous évoquez est le fait que votre tante a prévenu la police de Kenema le lendemain de votre agression par vos demi-frères qui ne veulent pas que vous réclamiez votre part d'héritage (pages 12- 13). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations au CGRA que vous n'avez pas tenté de porter plainte dans un autre commissariat de police de niveau supérieur à celui où votre tante avait informé la police de votre agression. Or, rien n'indique que, si vous aviez été dans un autre commissariat ou une autre juridiction située dans une autre ville par exemple, à Freetown vous n'auriez pas obtenu d'aide. En outre, de manière générale, aucun élément dans votre dossier ne permet de penser que les autorités sierra-léonaises vous refuseraient une protection.

Pour le surplus, il n'est pas crédible que vous faites des démarches aussi difficiles et audacieuses que celles de vous débrouiller pour voyager de manière illégale en Europe mais que vous ne faites pas d'autres démarches au niveau de vos autorités nationales afin de demander une protection (NEP, page 6). Le CGRA rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection de vos autorités nationales vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucune crainte personnelle.

En outre, vous invoquez des craintes vis-à-vis de la Guinée, votre pays de résidence habituelle. Ainsi, vous déclarez qu'après votre retour de la Sierra Leone, vous avez été arrêté et détenu à Kouroussa après que l'ami avec qui vous travaillez ait été accusé de meurtre (NEP, 8 et 14).

Le CGRA estime qu'à ce stade de la procédure, il est inutile d'examiner plus avant les faits qui se sont produits en Guinée, pays dans lequel vous aviez votre résidence. En effet, étant donné que vous vous revendiquez de la nationalité sierra léonaise et que vos craintes vis-à-vis de ce pays ne sont pas établies, vous pouvez demander la protection des autorités sierra-léonaises.

Finalement, les documents que vous joignez à votre dossier ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, les articles internet relatant le meurtre d'un vendeur d'or à Kouroussa en novembre 2015, que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, sont de portée générale, ils ne vous concernent pas directement et font état de fait qui se sont produits en dehors de votre pays d'origine. Dès lors, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos qui font défaut.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen en ces termes : « *[l]a décision entreprise viole les articles 48 à 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2.2. Elle invoque un deuxième moyen ainsi libellé : « *[l]a décision entreprise viole également l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi qu'une contravention au principe général de droit de bonne administration et au devoir d'instruction, de prudence et de minutie* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit :

« À titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de recueillir des informations objectives et actuelles sur l'état de droit en Sierra-Leone et la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de la part des autorités nationales sierra-léonaises, ainsi que sur les procédures d'extradition de la Sierra-Leone vers la Guinée et sur le risque pour le requérant d'être à nouveau confronté à des traitements inhumains et dégradants en Guinée, et enfin sur les conditions de détention en Sierra-Leone, sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.
2. Pamela O. Davies, « Marriage, Divorce and Inheritance Laws in Sierra Leone and Their Discriminatory Effects on Women », Human Rights Brief, 12, n°3, 2005, pp. 17-20. <https://digitalcommons.wcl.american.edu/>[...]
3. Amnesty International, « Sierra Leone - Amnesty International submission to the UN Universal Periodic Review 11th session of the UPR Working Group, May 2011 », Novembre 2010, <https://lib.ohchr.org/>[...]
4. Sierra Leone Extradition Act of 1974, <https://www.imolin.org/>[...]
5. Amnesty International, « Guinée - Rapport Annuel 2020, 7 avril 2021, <https://www.amnesty.be/>[...]
6. European Commission - European Migration Network (EMN), « EMN Glossary - Non-refoulement », <https://ec.europa.eu/>[...]
7. Amnesty International, « Sierra Leone: Steps Forward and Human Rights Challenges - Amnesty International Submission for the Universal Periodic Review, 38th Session of the UPR Working Group, 3-18 May 2021 », Novembre 2020, <https://www.ecoi.net/>[...]
8. Quatre copies de la présente requête.

Source citée

Gore Institute, « Sierra Leone –Libéria : des transitions démocratiques insensibles aux droits humains », 22 mars 2021, <https://goreinstitute.org/>[...] ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.2. En substance, le requérant, de nationalité sierra-léonaise, fait valoir une crainte envers ses demi-frères dans le cadre d'un conflit portant sur l'héritage de leur père. Il déclare aussi craindre d'être arrêté et détenu en Guinée, son pays de résidence habituelle, après que l'ami avec lequel il travaillait a été accusé de meurtre et d'être extradé depuis la Sierra Léone ou d'y être jugé pour ces mêmes faits.

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Sur le fond, le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

4.6. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;

la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.6.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche l'appréciation de la partie défenderesse qui constate que le requérant ne produit aucun commencement de preuve à l'appui des faits de persécutions allégués. Elle ajoute que *« (...) [l]e requérant a déposé un document relatif à son arrestation en Guinée »* (v. requête, p. 11). Le Conseil relève que lors de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse, le requérant déclare effectivement avoir un document relatif à son arrestation à Kouroussa (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel » du 26 novembre 2020, pièce n° 7, p. 6). Le Conseil constate, d'une part, qu'au dossier administratif, le document intitulé « *Accusé de*

réception des documents » rempli le 8 septembre 2020 par les services de l'Office des étrangers indique que le requérant n'a pas de document à remettre (v. dossier administratif, pièce n° 17). D'autre part, le requérant a déposé deux articles issus de sites internet datant du 30 novembre 2015 relatifs à un lynchage ayant eu lieu à Kouroussa en Guinée (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 21/1). Le Conseil relève que le contenu de ces articles sont identiques et qu'il s'agit d'informations générales qui ne mentionnent nullement le requérant. Ces documents ne permettent dès lors pas d'établir un quelconque lien avec ce dernier.

4.6.2. Quant aux différents documents joints à la requête et aux considérations sur les conflits découlant des problèmes d'héritage et les successions ainsi que la situation des droits humains en Sierra Leone notamment les conditions de détention, la pratique de la corruption et les manquements du système judiciaire (v. pièces n° 2 à 8 et la « *source citée* »), le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.6.3. Le Conseil constate également que le requérant n'amène pas le moindre commencement de preuve des faits qu'il tient pourtant pour centraux dans son récit, à savoir : le décès de son père en 1996, les biens/valeurs constituant l'héritage de son père, les démarches effectuées auprès du chef traditionnel, l'intervention de sa tante paternelle en sa faveur et le profil de ses demi-frères.

4.6.4. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'arrêt 23-2021 du 25 février 2021 de la Cour Constitutionnelle qui souligne que « *les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale ne peuvent pas se fonder sur la seule absence de preuve quant à l'identité et à la nationalité pour rejeter la demande* ». Elle cite également le paragraphe 196 du Guide des procédures du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies et souligne que « (...) *l'absence de preuve ne peut être reprochée au requérant, dans la mesure où il s'agit d'une situation inhérente à la plupart des requérants d'asile* ». Elle souligne que le requérant n'a jamais été en possession d'un document d'identité précisant que cela ne lui a jamais porté préjudice tant en Guinée qu'en Sierra-Léone. « *Le requérant insiste sur le fait qu'aucun document d'identité n'est nécessaire pour se rendre de la Sierra-Léone vers la Guinée et vice-versa* ». Elle critique le reproche formulé par la partie défenderesse qui serait empreint d'un « *certain ethnocentrisme* » (v. requête, pp. 9-10).

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse ne se contente pas de reprocher l'absence de tout document d'identité pour refuser la protection internationale au requérant. Elle développe également plusieurs motifs se rapportant aux faits allégués.

Le Conseil ne peut pas suivre non plus l'argumentation de la partie requérante qui souligne les différences socio-culturelles pouvant exister entre la Belgique et la Guinée, pays où le requérant a grandi et selon laquelle il n'est pas « *incongru* » que le requérant ne dispose pas de documents tels que d'un titre de propriété des biens légués par son père, d'un testament de ce dernier ou encore d'un procès-verbal de police (v. requête, p. 10). En effet, le Conseil estime que la partie requérante se contente d'avancer des explications générales à l'absence de tout document et ne fournit aucun élément de preuve des démarches entreprises par le requérant auprès de sa tante paternelle vivant en Sierra-Léone et avec laquelle le requérant déclare lors de l'audience être en contact ni des éventuelles raisons de l'échec de ses démarches.

4.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8. En l'espèce, la partie défenderesse développe dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

En particulier, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que le caractère peu crédible et invraisemblable des déclarations du requérant concernant notamment le délai écoulé depuis le décès de son père, l'acharnement de ses demi-frères et la réaction du chef traditionnel ainsi que celle de la police suite à son agression le 11 septembre 2014, empêche de tenir pour établis les faits qu'il allègue.

4.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

4.9.1. Le Conseil considère que la requête n'avance aucun argument concret et pertinent qui permette de répondre à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler certains éléments des faits allégués et citer les déclarations du requérant, à critiquer la durée de l'entretien personnel (sans démontrer l'absence d'éléments essentiels) et l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans son récit (mauvaises relations entretenues entre le requérant et son beau-père, contexte justifiant le départ quasi immédiat du requérant de Sierra-Léone après les menaces subies en pleine nuit, absence d'alternative à la fuite, en Sierra-Léone, sa précarité financière, sa méconnaissance de la langue, son manque de lien social, son jeune âge au moment des faits, l'expérience violente de sa mère) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil.

4.9.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient également que le requérant « (...) *n'est pas en mesure de bénéficier de la protection de ses autorités nationales* » ajoutant que sa tante a prévenu la police et le chef traditionnel après son agression par ses demi-frères (v. requête, p. 14). Si le Conseil constate, à la lecture des propos du requérant lors de son entretien personnel, que certaines démarches ont été effectuées, il en ressort également que les propos du requérant demeurent particulièrement peu précis et que le simple fait de devoir « *dépenser* » ne suffit pas à expliquer l'absence de toute démarche supplémentaire (v. requête, p. 15). La requête indique également que les demi-frères du requérant sont respectivement policier et diamantaire (v. requête, p. 13) – en ce qui concerne la profession de policier d'un des demi-frère, celle-ci n'a pas été avancée devant les services de la partie défenderesse – sans autre précision quant à l'influence éventuelle de ces personnes.

4.9.3. Pour ce qui concerne le meurtre qui s'est déroulée en 2015 à Kouroussa en Guinée que le requérant présente comme la toile de fond et raison de son arrestation subséquente, la partie requérante soutient que « *[c]ompte tenu de l'existence d'un traité d'extradition entre la Sierra-Leone et la Guinée, et des conditions d'extradition passive en Sierra-Leone, le requérant risque d'être extradé en Guinée où, à nouveau, il sera sujet à des conditions inhumaines et dégradantes. A l'inverse, compte tenu de la prérogative souveraine de la Sierra-Leone de refuser l'extradition, le requérant risque d'être détenu, jugé et condamné de façon arbitraire en Sierra-Leone. Auquel cas, il risque la peine de mort, et donc de purger sa peine dans le couloir de la mort, outre les conditions tout aussi inhumaines et dégradantes, du fait notamment de la surpopulation carcérale en Sierra-Leone. (...)* ». Elle ajoute que « (...) *la circonstance seule que la Guinée ne soit pas le pays d'origine du requérant ne saurait suffire à motiver la décision de la partie défenderesse de ne pas examiner cette crainte. Le requérant rappelle que l'article 3 de la CEDH interdit aux autorités belges de procéder à un refoulement indirect* » (v. requête, p. 17)

Or, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, « le terme "*réfugié*" s'appliquera à toute personne qui « [...] *craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité dès lors qu'il n'est nullement plaidé par la partie requérante qu'il est apatride. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une

interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « *pays d'origine* » « **le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle** ».

En l'espèce, le requérant a déclaré lors de l'introduction de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume être de nationalité sierra léonaise, et non guinéenne, et n'avoir jamais eu de passeport (v. dossier administratif, document intitulé « *Déclaration* » datant du 21 février 2019, pièce n° 17, questions 6 et 28). Dès lors, le Conseil rejoint la partie défenderesse quant à l'examen des faits allégués qui se seraient déroulés en Guinée.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucune information pertinente pour affirmer que « *Son extradition de la Sierra-Léone vers la Guinée est donc tout à fait possible* » compte tenu de l'arrestation du requérant en Guinée et qu'il n'a pas été puni pour ce crime sur le territoire de la Sierra-Léone. Elle ne fournit également aucune information quant à l'existence de poursuites engagées contre le requérant en Sierra-Léone dans le cadre de cette affaire qui remonte à 2015 et, dès lors, d'un risque d'être jugé et condamné à mort pour meurtre (v. requête, p. 7). Le Conseil ne peut suivre la partie requérante qui déplore l'absence d'information pour fonder l'appréciation de la partie défenderesse dès lors que n'est nullement établi le risque allégué d'extradition (v. requête, p. 7).

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante qui évoque l'existence d'un « *traité d'extradition entre la Sierra-Leone et la Guinée* » reste en défaut de le produire. De même, elle ne produit ni ne précise la source lui permettant d'affirmer qu'il y aurait en Sierra Leone des « *conditions d'extradition passive* ». Enfin, elle ne mentionne pas la base légale qui permettrait aux autorités de la Sierra Leone de détenir, juger et condamner le requérant pour des faits commis sur le territoire d'un autre Etat. A cet égard, si la partie requérante joint à son recours un document intitulé « *The Extradition Act, 1974* », elle n'indique pas, au vu de l'ancienneté de ce document, qu'il s'agisse d'un document à jour dans l'ordre juridique de ce pays. En tout état de cause, comme mentionné ci-dessus, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les autorités de la Sierra Leone rechercheraient le requérant pour les faits précités de 2015.

4.10. La partie requérante sollicite l'application du principe du bénéfice du doute et se réfère à l'arrêt n° 29 226 du 29 juin 2009 du Conseil de céans (v. requête, p. 18).

Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Sierra Leone correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE